

ARMES SPORTS Ch. LARRIVÉ

30, Rue Carnot - AVIGNON

TOUTES LES ARMES
VENDES A L'ESSAI

Dépositaire de
DARNE - VERNEY-CARRON
IDEAL - ROBUST - SIMPLEX
Essayez nos Cartouches, gagnantes
Championnat du Midi 1938

Tous les Sports aux Meilleurs Prix



REGLEMENT

DE LA COUPE DOCTEUR ROUMAGOUX

adopté par le Conseil d'Administration du Sporting Club d'Oppède le 25 Juin 1938 et homologué par la Commission Technique des Règlements et Pénalités du District de Provence le 26 juillet 1938.

Article premier. — Le Sporting Club d'Oppède organise une compétition de football association dénommée « Coupe Docteur Roumagoux » en reconnaissance des services rendus aux sports par son Président d'Honneur. Elle est ouverte aux clubs non suspendus du District de Provence de 3e, 4e, 3e et 2e divisions, ainsi qu'à ceux qui ne disputent pas les championnats et dont le siège social se trouve dans le département de Vaucluse, sauf le canton de Valréas, et dans un rayon de 40 kms d'Oppède à vol d'oiseau dans les Bouches du Rhône. Elle est dotée d'une superbe Coupe en bronze sculpté remise en garde pendant un an et sous son entière responsabilité à l'équipe gagnante qui doit la retourner au S. C. d'Oppède le 1er avril de la saison suivante. Elle est définitivement acquise à l'équipe l'ayant gagnée quatre fois consécutives.

Article 2. — Cette compétition se dispute suivant les règlements du District de Provence et de la F.F.F.A., sauf les dispositions spéciales contenues dans le présent règlement. Seuls les joueurs licenciés amateurs peuvent y participer. Son organisation incombe à la Commission de football du S. C. d'Oppède.

Article 3. — Elle se dispute par matches éliminatoires, sur des terrains homologues par le District de Provence avec filets de buts obligatoires, à raison d'une journée par mois, le 3e dimanche en principe, pour permettre aux petits clubs éliminés de la Coupe de Provence de compléter ainsi leur calendrier. La Coupe de Provence, la Coupe du Vaucluse et les Championnats de Provence ont seuls priorité sur les matches de la Coupe Docteur Roumagoux. La finale a lieu en avril, les demi-finales en mars, les quarts de finale en février, les huitièmes de finale en janvier et les seizièmes de finale en décembre. Les matches ont lieu à 14 h. en novembre, décembre et janvier, 14 h. 30 en février et 15 h. en mars et avril.

Article 4. — Pour s'engager les clubs doivent remplir une demande d'inscription d'un modèle fourni par le S. C. d'Oppède et accompagnée d'une mandat-poste de 10 frs. Les engagements sont reçus au secrétariat du S. C. d'Oppède jusqu'au 31 octobre et au cas où il y a moins de 32 clubs inscrits, ils continuent à être acceptés pendant le mois de novembre jusqu'à concurrence de 32. Dans le cas où il y a plus de 32 clubs inscrits au 31 octobre, un tour éliminatoire a lieu en novembre de façon à n'avoir que 32 clubs pour le tour de décembre. Dans le cas où il y a moins de 32 clubs pour le tour de décembre, il y a des Clubs exempts à ce tour de façon à n'avoir que 16 clubs pour le tour de janvier. Dans tous ces cas les clubs des divisions supérieures ont la priorité pour l'exemption.

Article 5. — Le calendrier et l'ordre des matches sont établis le premier dimanche de chaque mois. Les adversaires dans chaque tour sont tirés au sort. Pour les tours de novembre, décembre et janvier on forme deux ou trois groupes géographiques dans le tirage au sort pour éviter de trop longs déplacements. Pour le premier tour le terrain du match est celui du club dont le nom est sorti le premier. Pour les tours suivants on tient compte des réceptions précédentes et s'il y a égalité dans les réceptions on tient compte des kilomètres effectués dans les déplacements précédents. Les demi-finales ont lieu sur terrain neutre et quels que soient les clubs en présence pour la finale, celle-ci a lieu sur le terrain du S. C. d'Oppède. Les clubs engagés sont tenus au courant de la marche de la compétition par la voie de *La Gazette Sportive*, paraissant en Avignon et qui est le journal officiel. La correspondance doit être adressée impersonnellement au secrétaire du S. C. d'Oppède.

Article 6. — En cas de match nul à la fin du temps réglementaire d'un match on

joue une prolongation d'une demi heure divisée en deux mi-temps d'un quart d'heure. S'il y a toujours match nul, les deux équipes doivent rejouer à une date à fixer par la Commission sur le terrain du Club s'étant déplacé si le premier match a lieu sur le terrain de l'un des deux clubs en présence ou sur le même terrain neutre que le premier match. S'il y a un deuxième match nul, les organisateurs tirent au sort pour connaître l'équipe gagnante et, si cela se produit en finale, la Coupe n'est pas attribuée. Si le match est interrompu par suite d'un cas fortuit : obscurité, brouillard, intempérie, il se rejoue sur le même terrain. S'il est interrompu pour un autre motif, les organisateurs ou la Commission technique des règlements et pénalités du District de Provence décident ce qu'il y a lieu de faire.

Article 7. — Les matches sont dirigés autant que possible par des arbitres officiels. En leur absence chaque équipe présente un arbitre et on procède au tirage au sort pour désigner celui qui dirige la rencontre. La feuille d'arbitrage est envoyée par le S. C. d'Oppède au club qui reçoit ou au club propriétaire du terrain si le match a lieu sur terrain neutre. Elle doit être renvoyée au S. C. d'Oppède par le club gagnant, en cas de match nul ou de match non commencé ou interrompu par le club recevant et en cas de match nul ou de match non commencé ou interrompu sur terrain neutre par le club ayant le plus petit numéro d'affiliation à la F.F.F.A. Le non envoi de la feuille d'arbitrage dans le délai de six jours après la rencontre entraîne la perte du match pour le club fautif. La Commission de football du S.C.D. homologue les matches ne faisant l'objet d'aucune réclamation et dont les feuilles d'arbitrage sont remplies régulièrement. Elle transmet à la Commission technique des règlements et pénalités du District de Provence les feuilles d'arbitrage dans les autres cas.

Article 8. — Tout club déclarant forfait doit prévenir le secrétaire du S. C. d'Oppède par carte-lettre recommandée au moins six jours avant le match ou dans les 48 heures qui suivent la réunion de la Commission ayant fixé le match si celui-ci n'a pu être fixé six jours à l'avance. Le S. C. d'Oppède avertit aussitôt le club adverse. En cas de forfait dans un délai moindre le club défaillant qui doit se déplacer doit rembourser au club adverse ou au propriétaire du terrain si le match a lieu sur terrain neutre les frais de publicité et d'organisation avec minimum de 50 francs et maximum de 150 francs. Tout club qui ne joue pas le match qui doit avoir lieu sur son terrain ou sur un terrain neutre sans avoir déclaré forfait et qui laisse ainsi déplacer inutilement une équipe doit rembourser à cette équipe les frais de déplacement calculés à raison de 4 francs le kilomètre-trajet simple le plus court par route.

Article 9. — Pour les matches de la Coupe Docteur Roumagoux, les clubs en présence ont droit à 20 entrées gratuites (joueurs compris). Si le match a lieu sur terrain neutre le club propriétaire du terrain a droit aussi à 20 entrées gratuites.

Article 10. — La répartition de la recette se fait de la façon suivante, chaque club ayant le droit de désigner des délégués pour contrôler les entrées :

1° Si le match a lieu sur le terrain de l'un des deux clubs en présence, on déduit de la recette brute les frais d'arbitre officiel et une indemnité de déplacement à l'équipe visiteuse de 4 francs le kilomètre trajet simple, le plus court par route. Si la recette est insuffisante ces frais sont à la charge du club qui reçoit. Le reste ou recette nette est réparti à raison de 60 % au club qui reçoit et 40 % au club qui se déplace. La différence de pourcentage en faveur du club qui reçoit a pour but de le dédommager des frais de publicité et d'organisation qu'il assume.

2° Si le match a lieu sur terrain neutre, on déduit de la recette brute :

a) 10 % au club propriétaire du terrain pour frais de publicité et d'organisation avec minimum de 50 francs.

b) Les frais d'arbitre officiel. Si la recette est insuffisante pour payer ces frais, le S. C. d'Oppède paie ce qui manque et dans ce cas les équipes en présence ne touchent pas d'indemnité de déplacement, sauf pour la finale où cette indemnité est assurée par le S. C. d'Oppède.

c) L'indemnité de déplacement aux équipes calculées à raison de 4 francs le kilomètre trajet simple le plus court par route. Si dans les demi-finales la recette est insuffisante pour régler ces frais de déplacement, elle est partagée au prorata des kilomètres effectués.

Le reste ou recette nette est réparti à raison de 40 % au propriétaire du terrain et 30 % à chacune des équipes en présence.

Article 11. — Le présent règlement ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration du S. C. d'Oppède et les litiges résultant des cas non prévus sont tranchés par la Commission technique des règlements et pénalités du District de Provence.

AMÉDÉE GASTIN

TAILLEUR

Place Pie AVIGNON

COUPE MOUREAU

XIV^e Année

Les clubs ayant participé la saison dernière à cette compétition sont priés de renouveler leur engagement dès que possible (droit 15 francs) auprès de M. R. Clavel, rue Pasteur à Orange, ou à l'adresse de M. le Secrétaire du Sporting Club d'Orange.

Les demandes de clubs nouveaux ne seront admises que dans la limite des places dis-